



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré
sur le projet d'établissement exploité par la société
Chimirec à Aulnay-sous-Bois (93)**

N°MRAe APJIF-2022-060
en date du 28/07/2022

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le projet d'établissement « Chimirec », situé à Aulnay-sous-Bois et sur son étude d'impact, datée de juin 2022. Il est émis dans le cadre d'une procédure de demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement en vue de l'extension des activités du site.

La société Chimirec est en train d'aménager, sur l'ancien site exploité par la société PSA à Aulnay-sous-Bois, un site accueillant un établissement de stockage et de traitement de déchets dangereux ainsi que le siège social de la société, actuellement localisé sur le territoire de la commune de Dugny (93). La société Chimirec doit en effet quitter le site de Dugny dans le cadre de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 et une partie de ses activités est transférée à Aulnay-sous-Bois. Cette nouvelle implantation à Aulnay-sous-Bois, sur laquelle l'Autorité environnementale a émis un avis en date du 18 juin 2020¹, a fait l'objet d'une autorisation environnementale le 28 décembre 2020.

La société Chimirec sollicite une extension des activités actuellement autorisées dans le cadre de cette première autorisation environnementale. Le projet d'extension, objet de la présente demande d'autorisation environnementale, vise à intégrer les activités de production de combustibles solides énergétiques et de régénération de liquides de refroidissement usagés. Il prévoit également une augmentation des capacités de stockage et de traitement, pour la collecte, le tri, le regroupement et le traitement de déchets dangereux. Cette extension d'activités nécessite une réorganisation des aménagements initialement envisagés sur le site, à l'intérieur du bâtiment en cours de construction.

Le pétitionnaire a produit un mémoire en réponse aux recommandations émises dans l'avis de l'Autorité environnementale de 2020, dont certains éléments ont été repris dans l'étude d'impact.

Sur la forme, les modifications apportées à l'étude d'impact initiale, compte tenu de l'extension d'activités et de la réorganisation des installations, ne sont pas apparentes et ne reprennent que partiellement les précisions apportées dans le mémoire en réponse à l'avis initial de l'Autorité environnementale : une consolidation globale de l'étude d'impact permettant de rendre visibles les évolutions intervenues serait préférable pour la bonne information du public.

Sur le fond, l'Autorité environnementale constate que la vocation industrielle de l'ancien site PSA est confortée, que le projet dans sa nouvelle configuration génère des risques et pollutions potentiellement augmentés, sans que le projet urbain ni les futures activités industrielles et logistiques qui jouxtent le site ne soient encore à ce stade précisés, ni leurs incidences cumulées évaluées.

Des précisions et des éléments d'actualisation, notamment sur les enjeux les plus forts (pollutions, risques), mériteront donc d'être ajoutés à l'étude d'impact. Pour l'Autorité environnementale, il est également nécessaire que le porteur du projet et la commune d'Aulnay-sous-Bois confirment au plus tôt la compatibilité des différents projets prévus sur ce secteur.

La liste complète des recommandations figure en fin du présent avis.

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/200618_mrae_avis_delibere_projet_chimirec_aulny-sous-bois_93_.pdf

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Préambule.....	4
1. Présentation du projet.....	5
1.1. Le projet d'implantation d'un établissement Chimirec.....	5
1.2. L'extension des activités.....	7
2. Recommandations de l'Autorité environnementale maintenues ou amendées dans le présent avis et ajouts éventuels.....	9
3. Analyse de la nouvelle étude de danger.....	17
4. Suites à donner à l'avis de la MRAe.....	18
ANNEXE.....	20
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	21

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement² et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'Autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'Autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par le préfet du département de la Seine-Saint-Denis pour rendre un avis sur le projet d'établissement « Chimirec » à Aulnay-sous-Bois (93) et sur son étude d'impact datée de juin 2022, dans le cadre d'une demande d'extension des activités du site, portée par la société Chimirec.

Le projet d'extension des activités du site est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 1.a du tableau annexé à cet article).

La MRAe s'est réunie le 28 juillet 2022. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'extension des activités du site exploité par la société Chimirec.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Noël Jouteur, coordonnateur, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'Autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'Autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

2 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaire sur l'évaluation environnementale. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

1. Présentation du projet

1.1. Le projet d'implantation d'un établissement Chimirec

La société Chimirec est en train d'aménager un nouveau site d'exploitation à Aulnay-sous-Bois, sur une partie de l'ancien site exploité par la société PSA. Ce projet d'implantation des activités de la société Chimirec à Aulnay-sous-Bois fait suite à la contrainte de libérer les terrains qu'elle occupe actuellement à Dugny, destinés à être affectés à la réalisation du « Cluster des médias » en vue de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris en 2024.

Le projet initial d'implantation, sur lequel l'Autorité environnementale a émis un avis en date du 18 juin 2020³, a fait l'objet d'une autorisation environnementale le 28 décembre 2020 et est actuellement en cours de réalisation.

Il prévoit notamment la construction d'un bâtiment principal d'exploitation d'une surface d'environ 21 000 m² (291 m x 72 m) sur une hauteur d'environ 20 m, pour accueillir des activités relatives au transit, au traitement, à l'élimination et au stockage de déchets dangereux. Le bâtiment d'exploitation doit accueillir un effectif de 100 salariés. La capacité de stockage de déchets dangereux envisagée est de 2 217,5 tonnes et la capacité de traitement de 150 tonnes/jour. Au sud du bâtiment d'exploitation, le projet prévoit également d'implanter le siège social de Chimirec sur une parcelle d'environ 0,7 ha, qui doit accueillir un effectif de 80 employés.



Figure 1: localisation du projet (source : p.15 du document « Partie I. Notice de renseignements »)

3 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/200618_mrae_avis_delibere_projet_chimirec_aulnay-sous-bois_93_.pdf

Le site est actuellement localisé à proximité immédiate (Figure 2) :

- au nord et à l'ouest, du centre d'exploitation des lignes 16 et 17 du Grand Paris Express, en cours d'aménagement ;
- au sud-ouest, de la société MA France, spécialisée dans l'emboutissage de pièces automobiles ;
- au sud, des terrains qui seront occupés par le projet urbain « Val Francilia » porté par la commune ;
- à l'est, des terrains destinés à accueillir la plateforme logistique de la société Fifty⁴.

La construction et l'exploitation de ces installations s'inscrivent au sein d'un projet d'aménagement urbain porté par la ville d'Aulnay-sous-Bois. Ce dernier prévoit, au nord de la gare du Grand Paris Express (ligne 16) en cours de construction, le développement d'activités industrielles, tertiaires et commerciales (454 000 m² au total), l'implantation de logements (99 000 m²) et d'équipements (groupe scolaire, médiathèque, campus et parkings en silo), ainsi que l'aménagement d'un parc et de voiries. Ce projet urbain n'est toutefois toujours pas validé et n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

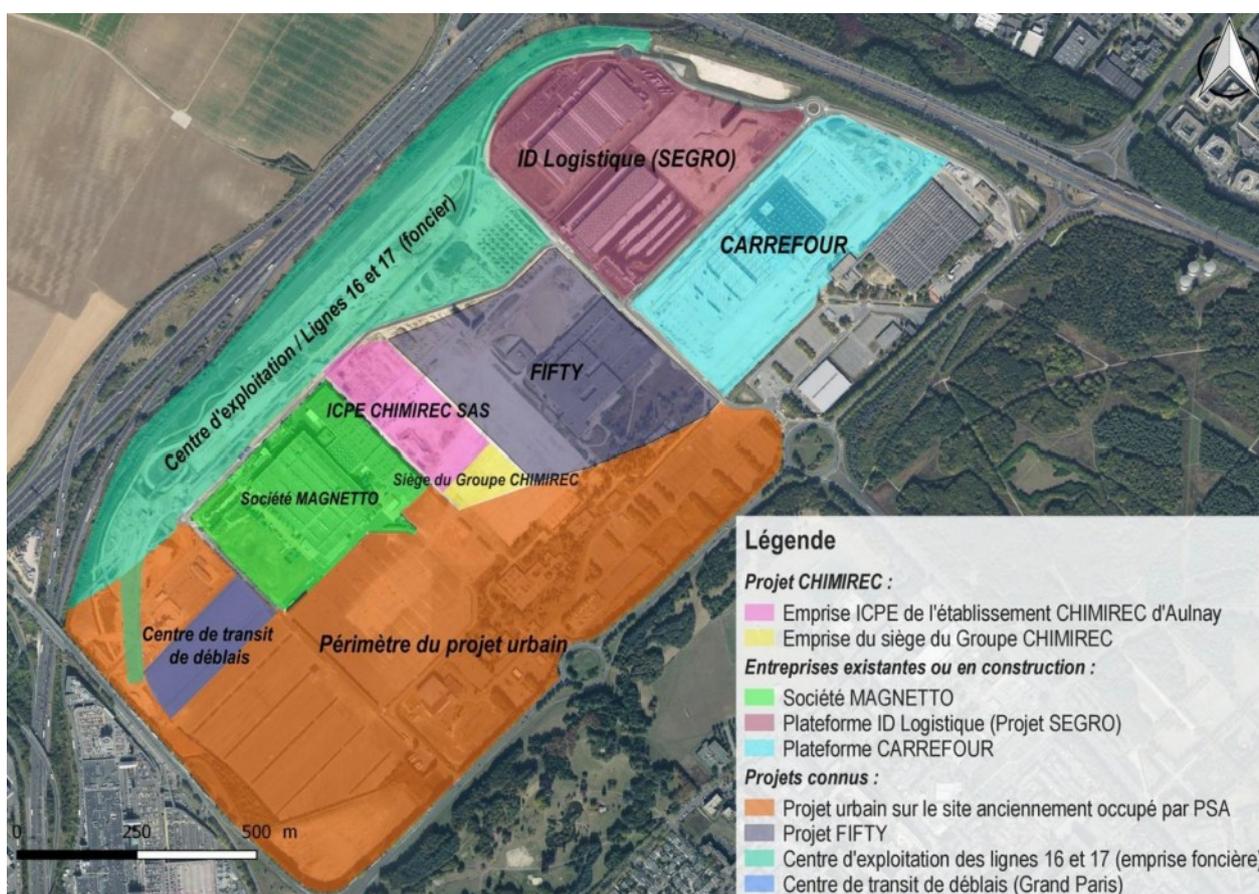


Figure 2: occupation des sols au sein de l'ancien site exploité par la société PSA (source : p.18 du document « Partie I. Notice de renseignements »)

4 Ce projet a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale également en date du 18 juin 2020 : http://www.mrae.-developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/200618_mrae_avis_delibere_projet_fifty_a_aulny-sous-bois_93_.pdf

1.2. L'extension des activités

Le projet d'extension, objet de la présente demande d'autorisation environnementale, vise à :

- intégrer les activités de production de combustibles solides énergétiques⁵ (CSE) et les activités de régénération de liquides de refroidissement usagés ;
- augmenter les capacités de stockage et de traitement du site actuellement autorisé, pour la collecte, le tri, le regroupement et le traitement de déchets dangereux.

Les activités industrielles du site seront réalisées au sein du bâtiment d'exploitation de 21 000 m². Le positionnement, les dimensions et les dispositions constructives prévus pour le bâtiment d'exploitation ne sont pas susceptibles d'évoluer. En revanche, le bâtiment d'exploitation, de 291 mètres de longueur et de 72 mètres de largeur, divisé en sept zones distinctes séparées par des murs coupe-feu, va faire l'objet d'une réorganisation des différentes zones afin d'accueillir les nouvelles activités industrielles (Figure 3) :

- zone A : réception, tri et stockage temporaire des déchets conditionnés ;
- zone B : gestion des déchets liquides et régénération des liquides de refroidissement usagés ;
- zone C : réception et massification des emballages plastiques et gestion des déchets non dangereux⁶ ;
- zones D et E : zones de travail, quais de déconditionnement et zones d'entreposage des bennes ;
- zone F : production de combustibles solides énergétiques, dépotage des hydrocureurs, stockage des déchets non dangereux incombustibles et maintenance des équipements et des véhicules ;
- zone G : préparation et stockage des contenants vides.

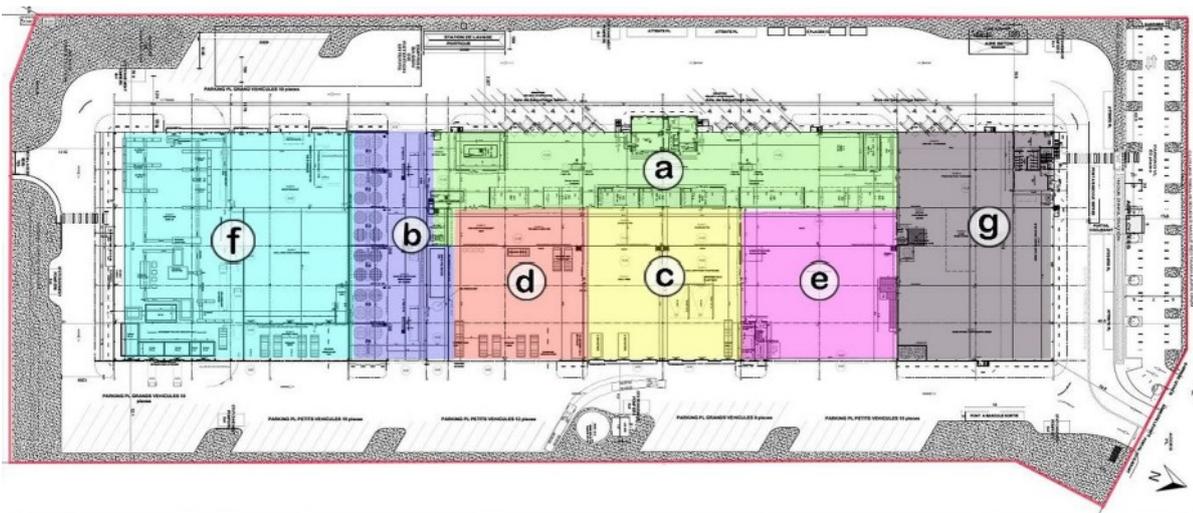


Figure 3: les zones du bâtiment d'exploitation (source : p.32 du document « Partie I. Notice de renseignements »)

- 5 Ce procédé « consiste à transformer en combustibles des déchets à fort pouvoir calorifique. Destinés aux industriels autorisés à utiliser des déchets pour la production d'énergie, ces combustibles de substitution énergétiques (CSE) se substituent donc aux énergies fossiles » (source : site internet de Chimirec).
- 6 Conformément à l'article R.541-8 du code de l'environnement, un déchet non dangereux est un déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux. Un déchet dangereux est un déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets. Les déchets dangereux sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R.541-7 du code de l'environnement.

Le document « Partie I. Notice de renseignements » du dossier de demande d'autorisation environnementale (PJ 46) indique, à la page 32, que « *les modifications sollicitées par l'exploitant par rapport à la situation autorisée sont identifiées en couleur bleue dans le texte* ». Ce document permet de détailler les caractéristiques techniques et les activités réalisées au sein de chaque zone et leurs évolutions dans le cadre du projet d'extension (p.33-59). L'Autorité environnementale note que la principale évolution consiste à ajouter une nouvelle unité de production de combustibles solides énergétiques (CSE) en zone F (qui accueillera également la zone dédiée aux hydrocureurs initialement prévue en zone B) et une nouvelle unité de régénération de liquides de refroidissement usagés, en zone B. Les autres évolutions sont d'ampleur plus modérée.

Le site permettra la collecte de déchets issus des activités des petites et moyennes entreprises ou industries, des artisans et des déchetteries. La zone de chalandise pour la collecte des déchets comprendra la quasi totalité des départements de la région Île-de-France⁷, ainsi que le département de l'Aube (p. 62). Dans sa configuration future, le site connaîtra un flux annuel de déchets évalué à 80 000 tonnes, comprenant 10 000 tonnes de déchets non dangereux. D'après l'étude d'impact (p. 174), « *les modifications des conditions d'exploiter sollicitées n'engendreront aucune modification des modalités de gestion ou des quantités de déchets produits par les activités de la société Chimirec* ».

Toutefois, le document « Partie I. Notice de renseignements » présente de manière détaillée, au regard des différentes rubriques relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernées, les évolutions des quantités de déchets amenés à être stockés et traités sur le site par rapport à celles actuellement autorisées (p.86-90), sans toutefois en présenter une vision synthétique. L'Autorité environnementale y relève une augmentation sensible de l'ensemble des flux de déchets dangereux regroupés et reconditionnés, comprenant notamment la régénération des liquides de refroidissement usagés et la production de combustible solides énergétiques. Le volume de ces flux passe de 33 000 à 69 000 tonnes par an, soit une augmentation de 36 000 t/an, ce qui contredit quelque peu l'appréciation de l'étude d'impact mentionnée ci-dessus.

La demande d'autorisation environnementale associée au projet d'extension des activités du site exploité par la société Chimirec tient lieu de demande d'autorisation d'exploiter au titre de la législation des ICPE pour les rubriques suivantes :

- 3550 : stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique n°3540. L'augmentation de la capacité de stockage est évaluée à 674 tonnes ;
- 3510 : valorisation de déchets dangereux comprenant la production de combustibles solides énergétiques et la régénération des liquides de refroidissement usagés. L'augmentation de la capacité totale journalière de traitement est évaluée à 116 tonnes ;
- 2718-1 : transit, regroupement et tri de déchets dangereux. L'augmentation de la quantité totale est évaluée à 674 tonnes ;
- 2790 : traitement de déchets dangereux. L'augmentation annuelle de la capacité de traitement est évaluée à 36 000 tonnes.

De ce fait, l'établissement relève de la directive 2010/75/UE en date du 24 novembre 2010, dite directive « IED »⁸. L'article L.515-28 du code de l'environnement impose dans ce cas l'utilisation des meilleures techniques disponibles (MTD) dans le cadre de l'exploitation de l'établissement. Conformément à l'article L.515-30 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale présente le rapport de base⁹ (annexe 3) qui a été mise à jour en date du 26 janvier 2022 afin de prendre en compte les évolutions sollicitées dans le cadre de l'exploitation de l'établissement.

7 A l'exception du département des Yvelines.

8 IED est un acronyme signifiant « Industrial Emission Directive », en référence à la directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, qui a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution provenant d'activités industrielles et agricoles

2. Recommandations de l'Autorité environnementale maintenues ou amendées dans le présent avis et ajouts éventuels

La première version de l'étude d'impact relative au projet d'établissement « Chimirec » Aulnay-sous-Bois (93), datée de février 2020 et produite dans le cadre des demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire, avait donné lieu à des recommandations de l'Autorité environnementale dans le cadre de son avis en date du 18 juin 2020.

La présente saisine a été élaborée sur la base d'une nouvelle étude d'impact, datée de juin 2022.

L'actualisation de l'étude d'impact a été conçue pour intégrer les nouvelles activités (principalement la fabrication de CSE, en zone F) avec ses impacts propres, et justifier qu'elle ne génère pas d'incidences supplémentaires à celles qui avaient été initialement identifiées, tout en intégrant des ajustements mineurs sur le reste de l'étude d'impact. Les modifications apportées à l'étude d'impact initiale ne sont pas apparentes, ce qui ne permet pas d'appréhender facilement les évolutions du projet et de ses incidences

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'Autorité environnementale de 2020 permet d'apporter des précisions utiles, mais ces éléments mériteraient d'être repris dans leur ensemble dans l'étude d'impact (les visuels par exemple).

Des précisions supplémentaires en ce qui concerne les procédés (CSE notamment) ont été également fournies par le maître d'ouvrage en cours d'instruction.

Des synthèses pédagogiques sur les enjeux les plus forts (pollutions, risques) mériteraient enfin d'être ajoutées à l'étude d'impact actualisée.

L'analyse qui suit expose les recommandations maintenues ou modifiées et celles qui, d'après la version transmise de l'étude d'impact actualisée, semblent satisfaites. Elle tient compte du mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis du 18 juin 2020.

9 Conformément à l'article R.515-59 du code de l'environnement, le rapport de base contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation

Recommandations de la MRAe dans ses avis du 5 septembre 2019 et du 10 février 2022

L'Autorité environnementale avait recommandé de :

- préciser l'articulation, d'une part entre les deux projets « Fifty » et « Chimirec », et d'autre part de ces deux projets avec le projet d'aménagement urbain ;

- au vu de la demande de permis de construire, de justifier le choix des sociétés « Fifty » et « Chimirec » de considérer qu'il s'agit de deux projets distincts devant faire l'objet de deux études d'impact distinctes et non d'un projet unique au titre de l'évaluation environnementale.

L'Autorité environnementale avait recommandé, dans l'étude d'impact, de préciser et de justifier le périmètre du projet soumis à évaluation environnementale et d'en compléter la description avec

Compléments apportés à l'étude d'impact

L'étude d'impact et, surtout, le mémoire en réponse justifient la réalisation d'études d'impact distinctes entre les projets Fifty et Chimirec, au regard de la différence d'activités de ces deux projets, même si les procédures d'autorisation en sont menées simultanément compte tenu d'une même contrainte de libérer le site de Dugny. Il est précisé que l'analyse des effets cumulés entre les projets a été réalisée.

Concernant l'articulation avec le projet urbain, l'étude d'impact rappelle que « *ce projet urbain porté par la mairie d'Aulnay-sous-Bois s'adaptera à l'aménagement en cours de l'ancien site PSA, et notamment, à la présence des installations de la société CHIMIREC. Cette adaptation concernera notamment la localisation des habitations et des établissements susceptibles d'accueillir du public sensible* ».

L'Autorité environnementale prend note de ces arguments. Elle constate que la vocation industrielle du site est confortée et les risques et pollutions potentiellement augmentés, sans que le projet urbain qui jouxte le site ne soit encore, à ce stade, précisé ni évalué. Pour l'Autorité environnementale, il est nécessaire que les parties prenantes confirment au plus tôt la compatibilité des différents projets prévus dans ce secteur.

Le maître d'ouvrage indique, dans son mémoire en réponse, que la construction du siège de Chimirec a bien été intégrée dans l'étude d'impact, notamment sur les thématiques trafic, paysage, consom-

Recommandations maintenues ou amendées dans le présent avis

(1) L'Autorité environnementale recommande que le porteur du projet et la ville d'Aulnay-sous-Bois confirment dès que possible la compatibilité des différents projets prévus dans le secteur de l'ancien site PSA et ses environs.

(2) L'Autorité environnementale recommande de préciser les incidences du projet au regard des

Recommandations de la MRAe dans ses avis du 5 septembre 2019 et du 10 février 2022

les éléments relatifs à la construction du siège de Chimirec.

L'Autorité environnementale avait recommandé de préciser les modalités et le rythme de contrôle de l'étanchéité du sol du bâtiment d'exploitation, des surfaces de rétention et des zones de stockage des déchets.

L'Autorité environnementale avait recommandé :

- que l'absence d'effets dominos avec le projet Fifty soit confirmée et qu'à défaut l'étude d'impact soit actualisée avant l'enquête publique avec une analyse de ces effets ;
- que l'étude d'impact précise les conclusions qui peuvent être tirées de l'étude de danger en termes de compatibilité du projet avec le futur projet urbain le long du boulevard André Citroën et le cas échéant de contraintes pour l'urbanisation future du secteur.

Compléments apportés à l'étude d'impact

mations d'eau et rejets d'eaux usées. Le dossier est toutefois bien plus précis sur les installations ICPE. L'exposition des salariés du site, y compris ceux du siège, aux risques et pollutions mérite d'être approfondie, concernant par exemple les fumées toxiques en cas d'incendie et les polluants diffusés par les émissaires.

Le mémoire en réponse et l'étude d'impact actualisée (p. 86 et 87) précisent de manière satisfaisante les modalités d'étanchéification des sols, suivant un plan interne à Chimirec, « pour préserver l'intégrité des systèmes de stockage de déchets de son site, afin notamment d'éviter toute pollution des sols et du sous-sol ».

Le mémoire en réponse et l'étude d'impact (p.135) apportent des précisions justifiant l'absence d'effets dangereux, y compris d'effets dominos, en dehors du périmètre ICPE de l'établissement Chimirec, notamment avec les installations de la société Fifty. En réponse à une demande de l'Autorité compétente, le maître d'ouvrage a également confirmé l'absence de tels effets avec l'établissement de la société Magnetto France.

Le mémoire en réponse rappelle que l'étude de dangers conclut à l'absence d'effets thermiques, de surpression ainsi que d'effets toxiques à l'extérieur de l'établissement. Seules des fumées toxiques générées par un incendie de certaines catégories de déchets peuvent en excéder les limites, mais il est précisé que compte tenu de la hauteur et de la direction qui caractériseraient ces fumées, aucune personne ne serait impactée par cet événement.

Recommandations maintenues ou amendées dans le présent avis

risques et pollutions auxquels seront exposés les salariés et usagers du siège social.

(3) L'Autorité environnementale recommande de confirmer l'absence de contraintes liées aux risques industriels générés par le projet pour l'urbanisation future du secteur.

Recommandations de la MRAe dans ses avis du 5 septembre 2019 et du 10 février 2022

L'Autorité environnementale avait recommandé:

- **d'évaluer les consommations énergétiques du projet en phase d'exploitation, en intégrant les activités industrielles, le fonctionnement des locaux (bâtiment d'exploitation et siège) et le trafic routier ;**

- **d'envisager différents scénarios de réduction des consommations énergétiques et d'approvisionnement, d'évaluer les émissions de gaz à effet de serre associées et de justifier la solution retenue eu égard aux enjeux environnementaux**

L'Autorité environnementale avait recommandé de :

- **élargir le périmètre de l'étude de trafic et d'indiquer les conditions actuelles de saturation des infrastructures autoroutières ;**

- **calculer et de présenter clairement les augmentations de trafic (en valeur absolue et pourcentage, par jour et en heure de pointe) engendrées par le projet « Chimirec » seul et par le cumul des projets « Chimirec » et « Fifty » ;**

- **proposer un plan de mobilité inter-entreprises, qui permette notamment d'optimiser le stationnement, d'améliorer le report vers les transports en commun et d'anticiper la réalisation d'un projet urbain.**

Compléments apportés à l'étude d'impact

Pour l'Autorité environnementale, il reste néanmoins nécessaire, comme déjà recommandé ci-dessus, de confirmer l'absence de contraintes liées aux risques industriels pour l'urbanisation future du secteur.

Le mémoire en réponse et l'étude d'impact apportent des précisions sur les consommations énergétiques prévisibles du projet. L'étude d'impact met en avant des besoins modérés. Elle précise que l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment d'exploitation de la société Chimirec n'est pas possible compte tenu des risques.

L'Autorité environnementale note l'absence de bilan carbone du projet global.

Le mémoire en réponse apporte des éléments détaillés sur l'enjeu lié au trafic routier, qui ne sont pas repris dans l'étude d'impact actualisée. Il présentait notamment davantage d'illustrations sur un périmètre d'étude élargi.

L'étude d'impact renvoie largement à l'étude de déplacements annexée à l'étude d'impact initiale. Les augmentations de trafic liées aux nouvelles activités sont précisées (notamment tableau de synthèse p.54 : cinq véhicules légers et cinq poids-lourds supplémentaires par jour). Globalement l'étude d'impact souligne le nombre limité de déplacements générés par le projet.

Recommandations maintenues ou amendées dans le présent avis

(4)L'Autorité environnementale recommande de réaliser un bilan carbone du projet global.

(5)L'Autorité environnementale recommande de :
- prévoir un plan de mobilité inter-entreprises, qui permette notamment d'optimiser le stationnement, d'améliorer le report vers les transports en commun et d'anticiper la réalisation d'un projet urbain ;
- préciser les conditions de stationnement des vélos et autres deux-roues et des circulations douces sur le secteur.

Recommandations de la MRAe dans ses avis du 5 septembre 2019 et du 10 février 2022

Compléments apportés à l'étude d'impact

Recommandations maintenues ou amendées dans le présent avis

Concernant les mesures de réduction proposées, l'étude d'impact mentionne la mise en place d'un plan de mobilités intra-entreprise pour diminuer les émissions polluantes et limiter la saturation des axes routiers (prévoyant notamment l'aménagement de journées de télétravail, la prise en charge des abonnements de transport en commun au-delà des 50 %, la mise en place d'indemnités kilométriques pour les employés utilisant le vélo pour se rendre sur le site, la mise en place d'un service de covoiturage sur le site, etc.).

L'étude d'impact souligne également la possibilité de mettre en place un plan de mobilités inter-entreprises avec la plateforme logistique Fifty (via par exemple la mise en place de navettes mutualisées à destination de la gare RER la plus proche) mais d'après le maître d'ouvrage, cette possibilité ne pourra être concrétisée qu'une fois connues les activités futures de l'établissement Fifty.

L'Autorité environnementale relève qu'il aurait été souhaitable que l'étude d'impact présente le nombre et la localisation des places de stationnement associées aux vélos, ainsi que les potentiels axes de déplacement en mode doux dans l'environnement proche du site.

Les émissions de polluants atmosphériques et sonores générées par l'exploitation sont présentées dans l'étude d'impact, et leurs effets potentiels sur la santé évalués. L'Autorité environnementale relève que des éléments figurant dans le mémoire en réponse, notamment en ce qui concerne la modélisation des émissions sonores et

L'Autorité environnementale avait recommandé :
- d'évaluer et de cartographier, au regard des populations exposées, les impacts cumulés du trafic routier engendré par les installations industrielles du secteur sur la pollution de l'air et la pollution sonore ;
- d'approfondir l'évaluation des impacts du projet

(6)L'Autorité environnementale recommande de préciser et actualiser l'évaluation des risques sanitaires liés aux émissions cumulées du site d'exploitation avec celles de l'ensemble des autres activités futures, une fois celles-ci connues

Recommandations de la MRAe dans ses avis du 5 septembre 2019 et du 10 février 2022

sur la qualité de l'air et la santé :

- en présentant une évaluation quantitative globale des émissions de polluants atmosphériques du projet sur la zone d'étude (prenant en compte les activités autres que le trafic routier) ;
- en présentant une appréciation des impacts sanitaires du projet, et des impacts cumulés avec les projets voisins en tenant compte de la localisation des établissements recevant du public sensibles existants et envisagés dans le projet urbain par rapport aux trajets prévisionnels des véhicules du projet.

Compléments apportés à l'étude d'impact

les cartographies associées, ne sont pas repris dans l'étude d'impact.

Les sources d'émissions atmosphériques et leurs effets cumulés pour les populations, liés notamment aux opérations de production des CSE et aux opérations de régénération des liquides, sont décrites.

Globalement, l'étude d'impact met en avant que « l'évaluation des enjeux et des voies d'exposition du secteur d'étude indique que l'exposition des tiers aux rejets de l'établissement CHIMIREC, sera non-significative au regard de l'environnement du site et des rejets recensés ». Elle ajoute que, s'il existe pour la qualité de l'air environnante « une vulnérabilité potentielle aux émissions de Composés Organiques Volatils » issues de l'exploitation, le maître d'ouvrage rappelle que ces émissions « seront limitées grâce à la mise en œuvre de dispositifs de captation et de filtration au niveau des principaux postes d'émissions, dont le futur atelier de production de CSE ». Il en est conclu qu' « aucune évaluation quantitative des risques sanitaires induits par les futures activités de l'établissement Chimirec n'est jugée nécessaire » (p.212).

Chimirec veut mutualiser et réduire les émissaires (rejetant les gaz). L'étude d'impact précise que « CHIMIREC mettra en place, au démarrage des activités, un processus de suivi de ces rejets atmosphériques et notamment en ce qui concerne les COV », via, en particulier, une campagne de mesures annuelle visant l'ensemble des points de

Recommandations maintenues ou amendées dans le présent avis

et le projet urbain arrêté

Recommandations de la MRAe dans ses avis du 5 septembre 2019 et du 10 février 2022

Compléments apportés à l'étude d'impact

Recommandations maintenues ou amendées dans le présent avis

L'Autorité environnementale avait recommandé d'évaluer les impacts cumulés des projets « Chimirec » et « Fifty » sur la biodiversité, en particulier concernant les enjeux relatifs aux oiseaux nicheurs.

L'Autorité environnementale avait recommandé d'illustrer l'architecture des futurs bâtiments de « Chimirec », l'évolution du secteur d'étude (effets cumulés), la visibilité du projet à hauteur humaine et les hypothèses d'intégration au sein du projet urbain, en justifiant les points de vue considérés.

rejet canalisé ainsi qu'une campagne de mesure semestrielle pour les rejets atmosphériques du local de traitement des zones D et F.

Pour l'Autorité environnementale, l'évaluation des émissions cumulées à l'échelle de l'ensemble des activités du secteur et leurs incidences potentielles sur la santé humaine, tant pour les futurs habitants que pour les usagers du site, devra être précisée et actualisée une fois connues les futures activités industrielles et logistiques et les caractéristiques du projet d'aménagement urbain.

Le mémoire en réponse met en avant des enjeux de biodiversité faibles et une amélioration prévisible de la situation, du fait d'aménagements paysagers favorables et de la réalisation de certaines mesures de compensation, telles que la mise en place de nichoirs. La sensibilité plus forte du site Fifty est relevée.

Ces éléments ne sont pas repris dans l'étude d'impact, qui conclut à l'absence de toute mesure d'évitement, de réduction et de compensation compte tenu de l'absence d'impact prévisible du projet sur la faune..

Des visuels du projet une fois réalisés ont été proposés dans le mémoire en réponse, mais non repris dans l'étude d'impact.

(7)L'Autorité environnementale recommande de confirmer dans l'étude d'impact les mesures prévues pour réduire les impacts potentiels du projet sur la biodiversité.

(8)L'Autorité environnementale recommande d'ajouter dans l'étude d'impact des visuels du projet en justifiant les hypothèses d'intégration au sein du projet urbain.

Recommandations de la MRAe dans ses avis du 5 septembre 2019 et du 10 février 2022

L'Autorité environnementale avait recommandé de préciser dans l'étude d'impact, si d'autres sites que l'ancien site PSA d'Aulnay ont été envisagés pour l'installation des activités de Chimirec Dugny et le cas échéant les motifs qui ont conduit à écarter ces sites.

Compléments apportés à l'étude d'impact

Le mémoire en réponse indique que deux autres sites d'implantation éventuelle ont été étudiés (à Gennevilliers, dans le secteur du port, et à Tremblay-en-France, tous deux à une dizaine de km du site actuel de Dugny). Les motifs du choix retenu sont succinctement évoqués. La bonne desserte routière du site retenu est notamment mise en avant.

Pour l'Autorité environnementale, il serait intéressant de développer les raisons pour lesquelles le site du port de Gennevilliers en particulier n'a pas été retenu, compte tenu de l'éventualité d'y bénéficier d'un report modal dans l'acheminement et l'évacuation des déchets.

L'ensemble des précisions apportées sur ce point gagneraient à être reprises dans l'étude d'impact.

Recommandations maintenues ou amendées dans le présent avis

(9) L'Autorité environnementale recommande de :
- préciser les motifs ayant conduit à écarter les autres sites d'implantation envisagés au regard des enjeux environnementaux, notamment liés aux possibilités de report modal ;
- d'intégrer dans l'étude d'impact les précisions apportées au titre de la justification du choix retenu.

3. Analyse de la nouvelle étude de danger

Les risques industriels sont traités dans l'étude de dangers du site (« PJ 49 – Étude de dangers »). La méthodologie utilisée dans le cadre de cette étude de dangers s'appuie sur la réglementation en vigueur¹⁰.

Dans un premier temps, l'étude de dangers s'attache à expliquer la méthodologie adoptée pour sa réalisation (p.12-27). Dans le cadre de la description du site et de son environnement, elle s'attache ensuite à identifier les différents composés chimiques stockés sur le site et pouvant présenter des risques pour l'environnement : les composés pouvant présenter des potentiels de dangers sont relativement nombreux (déchets solvantés non chlorés, déchets solvantés chlorés, huiles et lubrifiants usagés, aérosols, liquides de refroidissement usagés, déchets d'équipements électriques et électroniques, piles et batteries, produits phytosanitaires...). L'étude de dangers recense également les différents emballages dans lesquels sont conditionnés tous les déchets présents sur le site et elle présente les différents gaz émis dans le cadre d'un incendie.

Les principaux dangers associés aux produits présents sur le site sont ainsi :

- l'incendie de déchets inflammables ou combustibles,
- l'émission de fumées toxiques générées par un incendie,
- l'explosion de vapeurs inflammables.

Enfin, l'étude de dangers identifie les potentiels de dangers liés aux facteurs environnementaux et humains extérieurs au site (p.64-73).

Par la suite, l'étude de dangers présente des données statistiques relatives à l'accidentologie répertoriée dans la base de données ARIA¹¹ pour les activités liées à la collecte des déchets dangereux et au traitement et à l'élimination de déchets dangereux. Il est souligné que le secteur de traitement des déchets a été le plus accidentogène pour l'année 2018. Elle recense également les facteurs aggravants constatés par le BARPI¹² pour ce secteur d'activités et présente les barrières techniques mises en place sur le site pour supprimer ou réduire significativement ces facteurs aggravants (p.53-57). Enfin, l'étude de dangers analyse également les huit incidents survenus sur les sites exploités par la société Chimirec et mentionne les mesures qui seront prises sur le site localisé à Aulnay-sous-Bois, pour éviter ces incidents ou en réduire les impacts (p.57-61).

Par ailleurs, une étude préliminaire des risques pour chaque potentiel de dangers identifié est réalisée (p.79-91). Pour cela, les différentes activités présentes sur le site, associées aux différents composés chimiques, sont regroupées en sept thématiques et conduisent à l'analyse de quarante-quatre scénarios d'accident. Parmi ces quarante-quatre scénarios d'accident, l'étude de dangers mentionne la sélection de scénarios d'accident nécessitant une analyse plus approfondie afin d'évaluer leurs impacts :

- vingt-trois scénarios d'accident générant des effets thermiques ;
- un scénario d'accident générant des effets de surpression ;
- trois scénarios d'accident générant des effets toxiques ;
- un scénario d'accident générant des fumées d'incendie opaques.

10 La circulaire en date du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003. L'arrêté ministériel modifié en date du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

11 La base de données ARIA (analyse, recherche et information sur les accidents) répertorie les incidents, les accidents et les presque accidents qui ont porté ou qui auraient pu porter atteinte à la santé ou à la sécurité publiques et à l'environnement. Elle est gérée par le bureau d'analyse des risques et pollutions industriels (BARPI), qui au sein du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, est chargé de rassembler, d'analyser et de diffuser les informations et le retour d'expérience en matière d'accidents industriels et technologiques.

12 Bureau d'analyse des risques et pollutions industriels du ministère de la transition écologique et de la cohésion territoriale. Il a constitué une médiathèque interactive de référence en accidentologie industrielle : <https://express.adobe.com/page/7SjpNGetC9fVe/>.

L'étude de dangers présente ainsi, pour chaque scénario d'accident, une modélisation des phénomènes dangereux associés, ainsi qu'une analyse des effets dominos internes au site pour les effets thermiques et les effets de surpression (p.93-195). Les résultats de ces modélisations rendent compte de l'absence d'effets thermiques, de surpression ainsi que d'effets toxiques présents à l'extérieur de l'établissement.

Concernant la génération de fumées d'incendie pouvant entraîner un phénomène d'opacité, l'étude de dangers indique que l'autoroute A 1 serait impactée sur une longueur évaluée à 1 450 mètres. Par ailleurs, il est souligné que « la visibilité au niveau des pistes d'atterrissage les plus proches du site s'élèverait à une distance de 546 mètres pour l'aéroport du Bourget et à une distance de 722 mètres pour l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle » (p.193). Concernant les fumées toxiques générées par un incendie, selon l'étude de danger (p.177), « aucun effet irréversible ni létal ne serait atteint à hauteur d'homme en dehors des limites du périmètre ICPE. Seul le seuil des effets irréversibles serait susceptible d'être atteint en dehors des limites du périmètre ICPE. La condition météorologique la plus défavorable est la condition (3F) correspondant à une atmosphère très stable associée à un vent faible. Dans cette configuration, ces effets seraient atteints jusqu'à une distance de 96,7 mètres à une altitude de 49,5 mètres. Aucune cible ne serait atteinte à cette hauteur. (...) Ainsi, aucune personne ne serait impactée par un tel événement ».

L'étude d'impact présente enfin les équipements et les moyens d'intervention présents sur le site, permettant d'éviter et de réduire les impacts d'un scénario d'accident sur l'environnement (détecteurs de flammes et de fumées, système d'extinction automatique de type « sprinkler », et extincteurs portatifs...). Les dispositifs anti-incendie seront alimentés par une réserve d'eau d'une capacité de 615 m³ et de sept poteaux incendie permettant de délivrer un débit total s'élevant à 360 m³/h. L'étude d'impact précise que ce volume a été évalué à l'aide du guide intitulé « Guide pratique d'appuis du dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie » (ou guide D9). Différents dispositifs de rétention sont prévus sur le site pour accueillir les eaux d'extinction incendie : bassin étanche d'un volume de 1 835 m³ ; cuvettes de rétention destinées aux cuves des déchets liquides d'un volume total de 864 m³...

4. Suites à donner à l'avis de la MRAe

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique .

Conformément à l'[article L.122-1 du code de l'environnement](#), le présent avis de l'Autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le maître d'ouvrage envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr

La MRAe rappelle que, conformément au IV de l'[article L. 122-1-1 du code de l'environnement](#), une fois le projet autorisé, l'Autorité compétente rend publiques la décision ainsi que, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision, les informations relatives au processus de participation du public, la synthèse des observations du public et des autres consultations, notamment de l'Autorité environnementale ainsi que leur prise en compte, et les lieux où peut être consultée l'étude d'impact.

L'avis de la MRAe est disponible sur le site internet de la Mission régionale de l'Autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 28 juillet 2022

Siégeaient :

Éric ALONZO, Noël JOUVEUR, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES, Brian PADILLA,
Sabine SAINT-GERMAIN, *présidente de séance par intérim.*

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande que le porteur du projet et la ville d'Aulnay-sous-Bois confirment dès que possible la compatibilité des différents projets prévus dans le secteur de l'ancien site PSA et ses environs.....10
- (2) L'Autorité environnementale recommande de préciser les incidences du projet au regard des risques et pollutions auxquels seront exposés les salariés et usagers du siège social.....10
- (3) L'Autorité environnementale recommande de confirmer l'absence de contraintes liées aux risques industriels générés par le projet pour l'urbanisation future du secteur.....11
- (4) L'Autorité environnementale recommande de réaliser un bilan carbone du projet global.....12
- (5) L'Autorité environnementale recommande de : - prévoir un plan de mobilité inter-entreprises, qui permette notamment d'optimiser le stationnement, d'améliorer le report vers les transports en commun et d'anticiper la réalisation d'un projet urbain ; - préciser les conditions de stationnement des vélos et autres deux-roues et des circulations douces sur le secteur.....12
- (6) L'Autorité environnementale recommande de préciser et actualiser l'évaluation des risques sanitaires liés aux émissions cumulées du site d'exploitation avec celles de l'ensemble des autres activités futures, une fois celles-ci connues et le projet urbain arrêté13
- (7) L'Autorité environnementale recommande de confirmer dans l'étude d'impact les mesures prévues pour réduire les impacts potentiels du projet sur la biodiversité.....15
- (8) L'Autorité environnementale recommande d'ajouter dans l'étude d'impact des visuels du projet en justifiant les hypothèses d'intégration au sein du projet urbain.....15
- (9) L'Autorité environnementale recommande de : - préciser les motifs ayant conduit à écarter les autres sites d'implantation envisagés au regard des enjeux environnementaux, notamment liés aux possibilités de report modal ; - d'intégrer dans l'étude d'impact les précisions apportées au titre de la justification du choix retenu.....16